

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 375

Date du prononcé

04 février 2015

Numéro du rôle

2013/AB/559

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000000089432-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître DE CROON A. loco Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

ENTREPRISES GENERALES 3E BUREAU SPRL, dont le siège social est établi à 1050
BRUXELLES, avenue des Klauwaerts, 27,
partie intimée,
représentée par Maître BERTRAND L. loco Maître IBARRONDO LASA Xavier, avocat à 1400
NIVELLES,

★

★

★

Vu le jugement du 6 mars 2003,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail, le 10 septembre 2003,

Vu les conclusions déposées pour la société le 14 mai 2004 et pour l'ONSS, le 14 septembre 2004,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la société, le 22 septembre 2005 et pour l'ONSS, le 5 septembre 2006,

Vu l'omission de l'affaire et la demande de réinscription au rôle,



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 15 juillet 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société le 5 mai 2014 et pour l'ONSS le 2 septembre 2014,

Vu les secondes conclusions de synthèse déposées pour la société, le 5 décembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 7 janvier 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 1^{er} juillet 1997, la S.P.R.L ENTREPRISES GENERALES 3^{ème} BUREAU (ci-après la société), a entamé un chantier situé à 1060 Bruxelles, rue Jourdan - rue Dejoncker.

Ce chantier faisait suite à un devis du 9 juin 1997.

La société a fait appel à différents sous-traitants.

Lors d'un contrôle effectué le 25 août 1997, il est apparu que la société n'avait pas satisfait aux obligations d'information prévues par l'article 30ter, § 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociales des travailleurs.

2. L'ONSS a, par courrier du 24 mars 1998, porté les constats d'infractions à la connaissance de la société.

Ces constats concernaient le non-respect de l'obligation de communication prévue par l'article 30ter, § 5, de la loi du 27 juin 1969, mais aussi l'absence de carte d'identité sociale ou la détention d'une carte d'identité sociale périmée de la part de différents travailleurs de sous-traitants occupés sur le chantier.

La société était invitée à communiquer ses observations dans les trente jours.

Le 3 avril 1998, la société a communiqué à l'ONSS copie des explications reçues des sous-traitants concernés par l'absence de carte d'identité sociale valable.

3. Le 12 juin 1998, l'ONSS a notifié à la société la décision suivante :

PAGE 01-00000089432-0003-0011-01-01-4



« Lors d'un contrôle effectué le 25 août 1997 sur votre chantier à 1060 Saint-Gilles, rue Jourdan 22 – Rue Dejonker, 20, les services d'Inspection de l'Office national de sécurité sociale en collaboration avec le Service de l'Inspection sociale, de l'Inspection des lois sociales et les services de contrôle de l'Office national de l'emploi ont constaté que votre société n'a pas respecté les obligations prévues par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 30ter précité (de la loi du 27 juin 1969).

L'article 30ter, § 5 prévoit que tout entrepreneur principal doit communiquer à l'Office national de sécurité sociale, avant le début de tout chantier, les informations nécessaires destinées à en évaluer l'importance (excepté lorsqu'il n'est pas fait appel à un sous-traitant pour le chantier pour lequel le montant total hors T.V.A. des travaux confiés à l'entrepreneur principal est moindre de 1.000.000 de francs) et, le cas échéant, à en identifier les sous-traitants, à quelque stade que ce soit lorsque les travaux en cours d'exécution le 1^{er} janvier 1995 ou commencés après cette date se rapportent à l'une ou plusieurs des 31 activités relevant du champ d'application de la Commission paritaire de la construction (liste jointe en annexe). (...)

Si au cours des travaux, d'autres sous-traitants devaient être amenés à intervenir, l'entrepreneur principal doit au préalable en avvertir l'Office national précité.

En vertu du § 6, B, alinéa 1^{er}, l'entrepreneur principal qui ne se conforme pas aux obligations du §5 est redevable à l'O.N.S.S. d'une somme au moins équivalente à 5 % du montant total des travaux, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été déclarés à l'Office national précité et au maximum à 5 % du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qui lui concédés sur le chantier en cause.

La somme qui est réclamée à l'entrepreneur principal est diminuée à concurrence du montant qui a été payé effectivement à l'Office national précité par le sous-traitant qui, ayant fait appel à un (d') autre (s) sous-traitant (s) sans en informer préalablement par écrit l'entrepreneur principal (cfr article 30ter, § 5, alinéa 2) est redevable d'une somme égale à 5 % du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il a concédés à son ou ses sous-traitants sur le chantier en cause.

Vu que les travaux ayant fait l'objet du contrôle susvisé se rapportent à des travaux de démolition, peinture plafonnage, plomberie et électricité, que le montant des travaux confiés s'élève à 5.582.551 FB, vous êtes redevables à l'Office national de sécurité sociale de 5 % de cette somme, soit 279.128 F.

Je vous informe qu'il vous est loisible de présenter vos moyens de défense et ce, par écrit dans un délai de 30 jours à dater de la réception de présente. A défaut de réaction de votre part dans ce délai, je me verrai dans l'obligation de vous citer en justice.

Je vous prie de verser immédiatement 279.128 FB au CCP N°... de l'Office national de sécurité sociale... ».

La société a sollicité une prolongation du délai pour faire ses observations, ce que l'ONSS a accepté par courrier du 24 juillet 2008.

PAGE 01-00000087432-0004-0011-01-01-4



4. Par courriers de son conseil du 7 août 1998 et du 27 août 1998, la société a expliqué que si l'information n'avait pas été faite en temps utile, c'est parce que lorsque le chantier a débuté, la seule employée de la société à l'époque, Madame D était en vacances.

Exposant qu'il s'agissait d'une première infraction, la société demandait à l'ONSS de reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles.

Par courrier du 17 septembre 1998, l'ONSS a précisé :

« ... l'argument développé dans votre courrier, à savoir le manque de personnel, n'apporte aucun élément neuf en ce qu'il reconnaît la matérialité du manquement constaté.

La cause d'excuse invoquée n'est pas davantage considérée comme circonstance exceptionnelle mentionnée au § 6, C de l'article 30ter.... ».

L'ONSS a donc confirmé sa mise en demeure de payer la somme de 279.128 FB.

5. Le 8 janvier 1999, l'O.N.S.S. a cité la société devant le tribunal du travail de Bruxelles en vue de sa condamnation à payer la somme de 279.128 BEF (6.919,40 Euros) à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater du 17 septembre 1998.

6. Par jugement du 6 mars 2003, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS recevable mais non fondée.

Le tribunal a pour l'essentiel considéré que la décision sur laquelle se fonde la demande ne satisfait pas aux exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs de sorte que cette demande doit être déclarée non fondée.

7. L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 10 septembre 2003.

II. OBJET DE L'APPEL

8. L'ONSS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et en conséquence de déclarer la demande originaire recevable et fondée et de condamner la société à payer la somme de 6.919,40 Euros, à majorer des intérêts compensatoires à dater de la mise en demeure du 17 septembre 1998.

La société demande à la cour du travail de déclarer la requête d'appel recevable mais non fondée.



III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes et positions des parties

9. En vertu de l'article 30ter §5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'en vigueur au moment des faits :

"tout entrepreneur principal doit .. communiquer à l'O. N.S.S. avant le début de tout chantier les informations nécessaires destinées à en évaluer l'importance et, le cas échéant, à en identifier les sous-traitants, a quelque stade que ce soit..."

En cas de non-respect de ces obligations, l'article 30ter §6 -B prévoit que « l'entrepreneur qui ne se conforme pas aux obligations du §5 est redevable à l'O.N.S.S. d'une somme ...équivalente à 5 % du montant total des travaux... ».

L'article 30ter §6-C dispose que « lors de la constatation du non-respect des obligations prévues par les §§4 et 5, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'application de la présente loi... ont le droit de donner des avertissements... ».

L'article 30ter §6-C, alinéa 2 précise que « un tel avertissement ne peut cependant être donné qu'à la suite de circonstances exceptionnelles ou lorsqu'il s'agit d'une première infraction aux présentes dispositions dans le chef du contrevenant. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles ».

10. En appel, l'ONSS fait, pour l'essentiel, valoir que :
- dans la mesure où elle dénuée de force exécutoire, la décision du 12 juin 1998 n'est pas un acte administratif et n'est donc pas soumise à l'obligation de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - subsidiairement, cette décision satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 ;
 - plus subsidiairement, même si la décision du 12 juin 1998 devait être considérée comme non motivée, le juge devrait se prononcer sur le fond de la contestation portant sur les conséquences des manquements dont la réalité n'est pas discutée.

Rappelant que des pro-Justitia ont été dressés pour certains travailleurs qui sur le chantier, ne disposaient pas de carte d'identité sociale valable, l'ONSS estime que la sanction ne peut être réduite à un simple avertissement. Il expose que le fait que la secrétaire de la société était en vacances, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

11. La société expose, pour l'essentiel, que l'infraction commise était une première infraction et est intervenue dans des circonstances, tout à fait, exceptionnelles dans la



mesure où la secrétaire normalement chargée de la déclaration à l'ONSS était en vacances, « du 1^{er} juillet au 1^{er} août ». La société en déduit que l'ONSS aurait dû se contenter d'un avertissement.

La société soutient qu'à l'époque des faits peu de petites entreprises étaient au courant des obligations mises à leur charge par l'article 30ter, § 5, de la loi du 27 juin 1969 et qu'en l'espèce, le chantier a été planifié peu de temps à l'avance.

La société considère aussi que l'ONSS aurait dû prendre sa décision dans le respect des principes de proportionnalité et d'équité.

La société expose ensuite que la décision de l'ONSS aurait dû être motivée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1991.

La société fait principalement grief à l'ONSS de ne pas avoir motivé de manière adéquate sa décision d'appliquer une sanction financière et son refus de se limiter à un avertissement.

Selon la société, le constat du défaut de motivation épuise le pouvoir de juridiction du juge qui ne peut, en cas de constat de nullité, substituer une nouvelle sanction à celle qu'il annule.

B. Examen de l'argumentation des parties

Motivation formelle de la décision de l'ONSS

12. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'applique à tout « acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative » (voir article 1 de la loi). La décision par laquelle l'ONSS (qui de toute évidence, est une autorité administrative), décide d'appliquer la sanction prévue par l'article 30ter de la loi du 27 juin 1969, est un acte unilatéral de portée individuel qui est de nature à produire des effets juridiques immédiats et ce même si cet acte n'est pas directement exécutoire (voy. Conclusions de M. le premier avocat général J.F. LECLERCQ, avant Cass. 27 octobre 2003, S.01.0147.F).

En effet, cet acte a, à tout le moins, pour conséquence de faire naître une dette à charge du contrevenant.



13. Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Cette disposition implique, principalement, que la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision, la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *Rev. rég. dr.*, 1994, p.174) et la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14643, www.juridat.be).

En pratique, la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be).

Si selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, l'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n°14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. Cerexhe et J. Van de Lanotte « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be).

14. En l'espèce, la décision du 12 juin 1998 par laquelle l'ONSS a décidé de réclamer la sanction de 5 % prévue par l'article 30ter de la loi du 27 juin 1969, est motivée de manière suffisante et adéquate.

Elle indique de manière précise les dispositions légales applicables et rappelle le constat que la société n'a pas respecté les obligations prévues par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 30ter.

La motivation permettait de comprendre l'articulation du droit et du fait et de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise

La décision initiale n'avait pas à préciser d'initiative les motifs pour lesquels l'ONSS n'estimait pas devoir se contenter d'un avertissement.

En effet, en réponse au courrier du 24 mars 1998 qui l'invitait à faire part de ses moyens de défense, la société n'avait pas fait état d'éventuelles circonstances de nature à justifier le remplacement de la sanction par un avertissement. Dans ce contexte, la décision du 12 juin



1998 pouvait se contenter d'inviter, une nouvelle fois, la société à faire valoir ses moyens de défense.

Il apparaît, du reste, qu'en réponse à l'invocation ultérieure d'une circonstance prétendument exceptionnelle, l'ONSS a, dans son courrier du 17 septembre 1998, répondu qu'il maintenait sa décision, vu le manque de pertinence de la circonstance invoquée.

Il apparaît ainsi que la décision du 12 juin 1998 complétée par le courrier du 17 septembre 1998, fournissait une motivation claire et adéquate permettant à la société de prendre position en connaissance de cause.

15. En ce qui concerne le respect de la loi du 29 juillet 1991, le jugement doit être réformé.

Complémentairement, dans la mesure où ce qui est en cause ce n'est pas le principe de la sanction, mais seulement sa hauteur et son remplacement par un avertissement, l'éventuelle défaut de motivation ne pourrait avoir pour conséquence d'épuiser la saisine de la Cour du travail et de la dispenser d'examiner le fondement de la demande de l'ONSS de maintenir la sanction initialement décidée (voir, par analogie, Cass. 12 novembre 2001, *Pas*. 2001, I, n ° 612) : dans cette mesure, le débat sur la motivation apparaît, en fait, sans véritable utilité.

Remplacement de la sanction financière par un avertissement

16. En l'espèce, ni la circonstance qu'il s'agit d'une première infraction, ni le fait que le devis pour le chantier serait arrivé assez peu de temps avant qu'il ne débute, ne sont de nature à justifier le remplacement de la sanction financière par un avertissement, alors qu'à l'occasion du contrôle, c'est un ensemble d'infractions sociales (graves) qui a été constaté.

Il est, en effet, apparu, non seulement que l'obligation de communication des données du chantier à l'ONSS n'avait pas été respectée, mais aussi que différents travailleurs présents sur le chantier ne disposaient pas d'une carte d'identité sociale valable.

La circonstance que la secrétaire habituellement en charge de la déclaration des chantiers était en vacances du 1^{er} juillet au 1^{er} août ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de nature à justifier l'absence de communication du chantier.

Cette circonstance ordinaire était prévisible. La communication aurait pu être faite par la secrétaire avant son départ en vacances. A défaut, il incombait aux organes de la société de la faire à sa place, sans délai.



L'argumentation tirée de l'absence de la secrétaire est d'autant moins pertinente qu'à la date du contrôle, - soit alors que la secrétaire était rentrée depuis un certain temps déjà - , la communication à l'ONSS n'avait toujours pas été faite.

De même, c'est avec beaucoup de légèreté que la société soutient qu'à l'époque des faits, il était difficile pour elle d'être au courant de ses obligations légales et que cette difficulté était commune à la plupart des petits entrepreneurs et des indépendants.

L'obligation de communication des chantiers à l'ONSS existait, en effet, depuis plusieurs années (l'article 30ter, § 5 étant entré en vigueur le 1^{er} avril 1990).

La société ne paraît pas avoir pris la mesure du fait que les obligations telles que celles prévues par l'article 30ter, § 5, précité, sont indispensables pour lutter contre les pratiques des pourvoyeurs de main d'œuvre qui depuis des décennies gangrèment le secteur de la construction.

Compte tenu de la désinvolture de la société, la sanction réclamée par l'ONSS est entièrement justifiée et proportionnée à la gravité des manquements.

17. En conséquence, l'appel de l'ONSS est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le ministère public,

Déclare l'appel de l'ONSS recevable et fondé,

Condamne la société à payer la somme de 6.919,40 Euros, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à dater de la mise en demeure du 17 septembre 1998,

Condamne la société aux dépens liquidés à 990 Euros par instance à titre d'indemnités de procédure.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

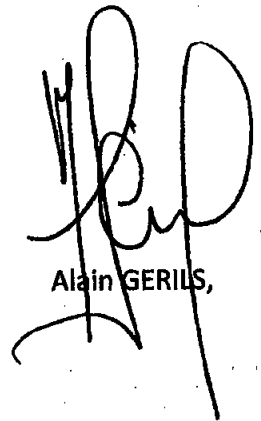
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Céline BIANCHI, greffier



Yves GAUTHY,



Alain GERILS,



Céline BIANCHI,



Jean-François NEVEN,

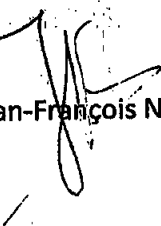
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 février 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Jean-François NEVEN.

